

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0008/26

Direction des Services Techniques -

RUE DE LA POMMERAIE

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE DE LA POMMERAIE

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 11 février 2008 dans sa version consolidée en août 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté municipal général de circulation du 17 avril 1968,
- l'arrêté municipal 223/10 portant modifications,

CONSIDERANT QUE :

- il importe de compléter et réglementer la circulation et le stationnement des voies de la commune de Canteleu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens de circulation.

Un carrefour giratoire est implanté avec la rue de la Béguinière et l'Allée Saint Antoine. La perte de priorité est annoncée par des panneaux de type AB3a. Tout usager est tenu de respecter le sens giratoire.

Le croisement avec l'Allée des Campagnols et avec l'Allée de la Bénédictin s'effectue sous le régime de la priorité à droite.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement s'effectue en respectant les règles du code de la route sans gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION ANNEXE

Toutes dispositions antérieures à notre présent arrêté sont définitivement abrogées.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation est effectuée par les services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, les agents de police municipale, la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 09 mars 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 10/03/2026

Affichage le : 10/03/2026

Notification le : 10/03/2026

Préfecture le : 09/03/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260309-
lmc1H13387H1-AR